

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) touchant principalement le Programme des travailleurs étrangers temporaires. Il prévoit établir l'âge minimal d'un travailleur étranger temporaire à 18 ans de même qu'une exigence de connaissance du français à l'oral de niveau 4 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français pour être sélectionné à ce titre. Cette exigence s'appliquerait aux ressortissants étrangers ayant cumulé au moins trois ans de séjour au Québec en étant titulaires d'un ou plusieurs permis de travail. Cependant, elle ne s'appliquerait pas aux travailleurs du secteur de l'agriculture primaire ni aux travailleurs embauchés par un bureau d'une division politique d'un État étranger auquel sont octroyés des privilèges fiscaux en vertu du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5). Le projet de règlement propose également de définir les notions de contrat de travail et d'offre d'emploi pour l'embauche d'un ressortissant étranger par un employeur.

Le projet de règlement prévoit par ailleurs certaines modifications dans le cadre du Programme des étudiants étrangers afin d'assurer un meilleur encadrement des étudiants étrangers mineurs qui viennent au Québec sans le titulaire de l'autorité parentale de même que pour ajuster à la hausse les ressources financières dont doit disposer un étudiant étranger pour subvenir à ses besoins essentiels.

Diverses autres modifications sont prévues, notamment des ajustements visant à répondre aux enjeux d'inadéquation liés à la Classification nationale des professions ainsi que concernant les conditions de sélection dans le cadre du Programme des entrepreneurs, les conditions pour se porter garant dans la catégorie du regroupement familial et la caducité d'une décision de sélection à titre temporaire. Enfin, le projet de règlement contient des dispositions transitoires.

Ce projet de règlement n'imposerait pas de nouvelles exigences aux entreprises du Québec. Cependant, les modifications touchant le Programme des travailleurs étrangers temporaires pourraient avoir un impact indirect sur la compétitivité des entreprises au Québec. Comme les autres provinces canadiennes n'imposent pas d'exigence linguistique aux travailleurs étrangers temporaires, ceux qui voudront, après un séjour de trois ans, occuper des emplois dans les entreprises québécoises auraient une exigence de plus à satisfaire. En revanche, une meilleure connaissance du français favoriserait l'intégration en milieu de travail et de vie des travailleurs, contribuant ainsi à pourvoir durablement les postes vacants tout en soutenant l'activité économique au Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Virginie Lasnier, directrice des politiques d'immigration temporaire, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, 1200, boulevard Saint-Laurent, 6^e étage, Montréal (Québec) H2X 0C9, ou à l'adresse courriel : modificationsreglementaires@mifi.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Virginie Lasnier, aux coordonnées susmentionnées.

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 15, 22, 2^e al., a. 23, 29, 57, par. 6^o,
a. 105 et a. 106).

1. L'article 4 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après « s'il », de « est âgé d'au moins 18 ans et qu'il ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2^o ce qui suit :

« 2^o le ressortissant étranger satisfait aux conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour exercer

l'emploi ou, s'il s'agit d'une profession répertoriée dans la liste des professions réglementées dressée par le ministre, il remplit l'une des exigences suivantes :

a) il a l'autorisation d'exercer cette profession au Québec;

b) il a une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance complète ou partielle par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec datée d'au plus 5 ans et lui permettant d'occuper rapidement l'emploi offert à son arrivée au Québec tout en complétant les démarches pour obtenir, dans les meilleurs délais, l'autorisation d'exercer cette profession;

«3^o le cas échéant, le ressortissant étranger satisfait aux conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi;

«4^o s'il a cumulé au moins 3 ans de séjour au Québec en étant titulaire de permis de travail et qu'il occupait un emploi dans un secteur autre que celui de l'agriculture primaire, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français.

«Le paragraphe 4^o du premier alinéa ne s'applique pas au ressortissant étranger qui présente une demande de sélection à titre temporaire pour occuper un emploi dans le secteur de l'agriculture primaire ou pour le compte d'un bureau d'une division politique d'un État étranger auquel sont octroyés des privilèges fiscaux en vertu du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5.). »

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Lorsque le ressortissant étranger vient au Québec pour y offrir des soins à domicile, les conditions suivantes doivent aussi être satisfaites :

1^o il a un diplôme d'études secondaires sanctionnant au moins 11 années d'études primaires et secondaires à temps plein;

2^o s'il n'a pas cumulé au moins 3 ans de séjour au Québec en étant titulaire de permis de travail alors qu'il occupait un emploi dans un secteur autre que celui de l'agriculture primaire, il a tout de même une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle

québécoise des niveaux de compétence en français, ou une connaissance de l'anglais à l'oral de niveau 4 ou plus selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Pour le calcul de la durée de séjour exigée par l'article 5, plusieurs séjours distincts en étant titulaire de permis de travail sont comptabilisés, pourvu que moins de 2 ans séparent chacun de ces séjours. Une absence du Québec de moins de 2 ans en cours de séjour en étant titulaire d'un permis de travail est comptabilisée comme une période de séjour sans interruption. »

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**6.** Le contrat de travail écrit doit minimalement stipuler :

1^o sa durée;

2^o chacun des éléments compris dans l'offre d'emploi ayant fait l'objet d'une évaluation positive de ses effets sur le marché du travail au Québec par le ministre;

3^o les délais à respecter quant à l'avis de fin d'emploi et de démission;

4^o le régime d'assurance maladie et hospitalisation offert;

5^o un engagement de l'employeur à verser les cotisations requises pour que le travailleur étranger temporaire bénéficie de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), dans la mesure prévue par celle-ci.

Le contrat de travail doit en outre mentionner que toutes les normes établies par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) s'appliquent, dans la mesure prévue par celle-ci, aux travailleurs étrangers temporaires, notamment celles relatives aux modalités de versement du salaire, au calcul des heures supplémentaires, aux périodes de repas et de repos, aux jours fériés et chômés, aux absences et congés pour raisons familiales ou parentales, aux absences pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel, aux indemnités et aux recours possibles.

«**6.1.** L'employeur doit aviser le ministre par écrit de tout changement à l'offre d'emploi ou au contrat de travail dans les 30 jours suivant la date de ces changements. »

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « domaine de l'agriculture » par « secteur de l'agriculture primaire ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o dans le cas où il est âgé de moins de 17 ans et que le titulaire de l'autorité parentale n'est pas au Québec, il a fourni au ministre :

a) une délégation des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation par le titulaire de l'autorité parentale à une personne physique qui en sera responsable, laquelle doit être majeure et résidente du Québec;

b) une déclaration de prise en charge de cette personne, qui comprend notamment :

i. les renseignements la concernant et concernant sa résidence, où le ressortissant étranger mineur doit résider, de même que concernant les personnes qui résident à la même adresse;

ii. le nombre de ressortissants étrangers mineurs qu'elle accueille déjà ou qui seront accueillis à la même adresse en même temps, lequel ne peut être supérieur à 2 en incluant le ressortissant étranger mineur qui présente la demande, sauf s'il s'agit d'une même fratrie;

c) une preuve d'absence d'antécédents judiciaires de la personne responsable en lien avec les aptitudes requises et le comportement approprié pour agir à ce titre, de même que de chaque personne âgée de 18 ans ou plus qui réside à la même adresse. »

7. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les ressources financières du ressortissant étranger pour subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent doivent être au moins égales au barème prévu à l'Annexe C.1. »

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « D » par « C.1 ».

8. L'article 13 de ce règlement, tel que modifié par l'article 20 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers (2024, chapitre 43), est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. Les articles 50.2, 53 et 57 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de leur paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), d'un permis de travail lié à un emploi occupé pour le compte d'une entreprise que le ressortissant étranger a démarrée ou reprise, ou d'un permis d'études; ».

10. L'article 66 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 6^o, 7^o et 10^o.

11. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.** La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent doit, en plus de satisfaire aux conditions prévues à l'article 66, ne pas avoir été déclarée coupable, au Canada, à moins d'être visée par un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou par une suspension de son casier judiciaire en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47) ou bien d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans à la date de la présentation de la demande d'engagement :

1^o d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque;

2^o d'un acte criminel mettant en cause la violence et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou plus ou d'une tentative de commettre un tel acte à l'égard de quiconque;

3^o d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un membre ou un ancien membre de sa famille ou de sa parenté, ou un membre ou un ancien membre de la famille ou de la parenté de celui-ci;

b) son partenaire ou son ancien partenaire conjugal, un membre ou un ancien membre de la parenté de son partenaire ou son ancien partenaire conjugal, ou un membre ou un ancien membre de la famille de celui-ci;

c) un enfant qui est ou était sous sa garde et son contrôle, ou sous celle d'un membre de sa famille, de sa parenté ou de son partenaire conjugal ou d'un ancien membre de sa famille, de sa parenté ou de son ancien partenaire conjugal;

d) une personne avec qui elle a ou a eu une relation intime, qu'ils aient cohabité ou non, ou un membre de la famille de cette personne;

Elle ne doit pas non plus avoir été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au premier alinéa à moins d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans à la date de la présentation de la demande d'engagement. »

12. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de «66» par «69».

13. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**86.** Chaque personne composant un groupe de 2 à 5 personnes physiques qui présente une demande d'engagement à titre de garant doit, en plus des conditions prévues à l'article 66, satisfaire aux conditions suivantes :

1^o ne pas avoir été déclarée coupable, au Canada, de meurtre ou de l'une des infractions mentionnées à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation, à moins d'être visée par un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou par une suspension de son casier judiciaire en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47) ou bien d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans à la date de la présentation de la demande d'engagement;

2^o ne pas avoir été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au paragraphe 1^o à moins d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans à la date de la présentation de la demande d'engagement;

3^o ne pas faire l'objet d'une procédure de révocation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, c. C-29).

Lorsque la demande d'engagement à titre de garant est présentée par une personne morale, ses officiers, ses représentants et les membres de son conseil d'administration doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article 66 ainsi qu'à celles prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa. »

14. L'article 97 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 68 » par « et 69 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « les articles 82, » par « l'article 82, le deuxième alinéa de l'article 86 et les articles ».

15. L'article 99 de ce règlement, tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, édicté par le décret numéro 154-2025 du 19 février 2025, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o figure sur la liste des entreprises pour lesquelles l'Office québécois de la langue française a refusé de délivrer une attestation ou dont il a suspendu ou annulé une attestation ou un certificat, prévue à l'article 152 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre IV, de l'article suivant :

«**99.1.** L'offre d'emploi d'un employeur doit inclure les principales conditions relatives à l'emploi, dont les suivantes :

1^o le titre du poste, la description détaillée des tâches et les qualifications requises ou l'expérience professionnelle recherchée;

2^o le lieu et l'horaire de travail ainsi que le salaire horaire offert;

3^o les congés payés et, le cas échéant, les avantages sociaux offerts tels que les assurances ou le régime de retraite;

4^o le cas échéant, les conditions relatives au logement offert par l'employeur ou les modalités de paiement, par l'employeur, des frais de transport aller-retour entre le pays d'origine et le lieu de travail du ressortissant étranger;

5^o le cas échéant, la date de début et de fin de l'emploi. ».

17. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 3^o par les suivants :

« 3^o le ressortissant étranger à qui s'adresse l'offre d'emploi satisfait aux conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour exercer l'emploi ou, s'il s'agit d'une profession répertoriée dans la liste des professions réglementées dressée par le ministre, il satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) il a l'autorisation d'exercer cette profession au Québec;

b) il a une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance complète ou partielle par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec datée d'au plus 5 ans et lui permettant d'occuper rapidement l'emploi offert à son arrivée au Québec tout en complétant les démarches pour obtenir, dans les meilleurs délais, l'autorisation d'exercer cette profession;

« 4^o le cas échéant, le ressortissant étranger à qui s'adresse l'offre d'emploi satisfait aux conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi. ».

18. L'article 104.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o il présente une demande de sélection à titre temporaire en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 11 et l'intérêt de l'enfant le commande, notamment pour assurer le respect des droits et la sécurité de ce dernier. ».

19. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la délivrance du permis de travail » par « prise d'effet du permis de travail délivré ».

20. L'article 106 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présent règlement », de « prend effet à la date de prise d'effet du permis d'études délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et ».

21. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « présent règlement », de « prend effet à la date de prise d'effet de l'autorisation de séjour délivrée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et ».

22. L'article 109 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **109.** La décision de sélection à titre temporaire est caduque lorsque :

1^o le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou qu'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2^o prend effet une nouvelle décision de sélection à titre temporaire du ressortissant étranger pour le même motif de séjour. ».

23. L'article 112 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « C », de « C.1 ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe C, de la suivante :

« **ANNEXE C.1**
(Articles 12 et 112)

BESOINS ESSENTIELS DE L'ÉTUDIANT ÉTRANGER

Le barème des besoins essentiels de l'étudiant étranger pour une année s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes	Montant des besoins essentiels pour 1 année
1	24 212 \$
2	34 241 \$
3	41 936 \$
4	48 424 \$
5	54 140 \$
6	59 307 \$

Lorsque le nombre de personnes est supérieur à 6, le montant des besoins essentiels est majoré d'un montant de 5 167 \$ pour chaque personne additionnelle. ».

25. Une demande de sélection à titre temporaire présentée dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

26. Une demande de sélection à titre temporaire présentée dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires avant le *(indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)* est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) telles qu'elles se lisaient le *(indiquer ici la date qui précède d'un jour celle qui suit de 3 ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)*.

27. Une demande de sélection à titre temporaire présentée dans le cadre du Programme des étudiants étrangers avant le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)* est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) telles qu'elles se lisaient le *(indiquer ici la date qui précède d'un jour celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)*.

28. Une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail ou une demande de validation de l'offre d'emploi d'un employeur présentée avant le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)* est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions du chapitre IV du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) telles qu'elles se lisaient le *(indiquer ici la date qui précède d'un jour celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)*.

29. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec)*, à l'exception :

1^o du paragraphe 1^o de l'article 2, en ce qu'il édicte le paragraphe 4^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), du paragraphe 2^o de l'article 2 et des articles 3 et 26, qui entrent en vigueur *(indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement)*;

2^o du paragraphe 1^o de l'article 6 et des articles 7, 23 et 24, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

85624

